

Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement afin de garantir la sécurité pour la Cycl'ROQUEFORT

Le Maire de la commune de TOURNEMIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 et R3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 à R 411-30 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de Monsieur VIALETES Maurice, représentant l'association « Le Vélo d'Alcas », demeurant à Massergues, 12250 Saint-Jean-et-Saint-Paul ;

Considérant que le dimanche 03 septembre 2023, l'épreuve sportive de la cycl'Roquefort emprunte la RD23 qui traverse le village de Tournemire ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour avoir une priorité de passage de la cycl'Roquefort et garantir la sécurité des personnes participant à cette manifestation précitée ;

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive de la cycl'Roquefort, la circulation et le stationnement de tout véhicule est réglementée comme suit sur la RD23 dans la partie de l'agglomération de Tournemire de 08h30 à 10h00 :

- La priorité est donnée aux coureurs cyclistes ainsi qu'aux signaleurs qui permettent le bon déroulement de la manifestation sportive.
- Tout stationnement de véhicule est interdit.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Monsieur le maire de la commune de Tournemire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Affrique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournemire le 20/03/2023.

Le Maire, Pascal RIVIER



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication par courrier postal ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.